



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/LILS/2

Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail

LILS

POUR DÉCISION

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Constitution de l'Organisation internationale du Travail: Propositions pour introduire une formulation non sexiste aux fins de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes

Aperçu

Questions traitées

Le présent document expose les propositions concernant une ou plusieurs manières de souligner que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doit être conforme dans son libellé à l'engagement pris par l'OIT de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

Incidences sur le plan des politiques

Meilleure visibilité de la position de l'OIT concernant l'égalité entre hommes et femmes.

Incidences juridiques

Amendements possibles à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Incidences financières

Non quantifiées.

Décision demandée

Paragraphe 13.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.307/LILS/2/1; GB.306/10/1.

1. En mars 2010, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de présenter des propositions visant à garantir que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail soit conforme dans son libellé à l'engagement pris par l'OIT de promouvoir l'égalité entre les sexes¹. Le Conseil d'administration a souhaité examiner la possibilité d'introduire une formulation non sexiste dans la Constitution ou d'adopter un mécanisme simplifié qui y contribuerait tout en évitant de recourir à un instrument d'amendement de la Constitution. Simultanément, il a été convenu que cet exercice, visant à donner pleinement effet à l'engagement de l'OIT en faveur de l'égalité entre les sexes, ne devrait pas modifier le sens du texte constitutionnel.
2. Comme suggéré par la commission, des consultations tripartites informelles se sont déroulées en septembre 2010 pour préparer le présent document, lequel contient, en annexe, les diverses propositions qui y ont été soumises, assorties des modifications issues de la discussion: projets d'amendements à la Constitution (annexe I, avec note explicative sur les techniques appliquées dans l'annexe II), projet de résolution de la Conférence (annexe III) et note de l'éditeur (annexe IV).
3. Comme il a été observé au cours des consultations, les propositions d'amendements de la Constitution ainsi que les options simplifiées ne s'excluent pas même si le calendrier et les procédures varient. D'une part, tout amendement à la Constitution requiert une majorité de deux tiers de la Conférence pour être adopté et ne prend effet que lorsqu'il a été ratifié ou accepté par les deux tiers des Membres de l'Organisation². D'autre part, le projet de résolution, s'il est soumis par le Conseil d'administration, exige une décision majoritaire de la Conférence; il pourrait être examiné par la Commission de proposition ou selon d'autres modalités à prévoir. La note de l'éditeur pourrait être approuvée par le seul Conseil d'administration.

Projets d'amendements proposés

4. Les amendements proposés cherchent à mieux faire concorder le libellé du texte avec le principe de l'égalité entre les sexes. Les suggestions faites à l'annexe I, qui diffèrent dans les versions française, anglaise et espagnole, se fondent sur les techniques présentées et discutées à la dernière session de la commission, lesquelles sont reproduites à l'annexe II³. Dans chaque langue, les amendements correspondent aux termes qui sont sexués, c'est-à-dire qui portent la marque du masculin ou du féminin. Il n'est pas proposé, pour les versions française et espagnole, d'ajouter une note de base de page indiquant que les pronoms masculins se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme, procédé auquel, par souci d'efficacité, on a recouru dans les amendements au Règlement. Bien qu'il ne soit pas exclu d'envisager cette option, celle-ci rendrait toutes les autres inutiles et pourrait présenter l'inconvénient d'être interprétée comme tendant à marginaliser les femmes. Par ailleurs, une telle note de bas de page nécessiterait un instrument d'amendement pour être incorporée au texte de la Constitution.

¹ Voir document GB.307/LILS/2/1. Le sujet a été préalablement discuté en novembre 2009. Voir document GB.306/10/1, paragr. 20-29. Il s'agirait de réaffirmer que l'égalité entre hommes et femmes est un principe fondamental du mandat constitutionnel de l'OIT qui sous-tend les quatre objectifs stratégiques de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et auquel les normes internationales du travail et les résolutions de la Conférence donnent effet.

² De tels amendements pourraient être soumis à la Conférence à sa 100^e session, en juin 2011, ou attendre le prochain instrument d'amendement de la Constitution à d'autres fins.

³ Voir document GB.307/LILS/2/1, annexe.

5. Outre les modifications linguistiques qui sont différentes dans chaque langue, la Constitution comporte trois dispositions sexuées dans les trois versions, à savoir dans le préambule (référence à la protection des femmes), dans l'article 3, paragraphe 2 («une au moins» parmi les conseillers techniques accompagnant les délégués «devra être une femme» «quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence»), et dans l'article 9, paragraphe 3 («un certain nombre» des fonctionnaires du Bureau international du Travail «devront être des femmes»). Le Conseil d'administration pourrait soit ne pas modifier ces dispositions, soit faire en sorte qu'elles reflètent leur signification dynamique dans le contexte de l'égalité entre hommes et femmes. Deux options sont proposées à l'annexe I:
- i) conserver les dispositions en ne modifiant que certains mots;
 - ii) remplacer les références dans l'article 3, paragraphe 2 (conseillères techniques), et dans l'article 9, paragraphe 3 (personnel féminin du Bureau), par une référence à l'accès, dans des conditions égales, des hommes et des femmes à toutes les fonctions dans l'Organisation. La nouvelle référence deviendrait le second paragraphe de l'article 2 de la Constitution.
6. Des avis très différents ont été exprimés pendant les consultations au sujet des amendements proposés. Sans remettre en question l'engagement pris par l'OIT de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, un certain nombre de participants ont jugé qu'il n'était pas souhaitable ni nécessaire de poursuivre ces propositions. Certains ont indiqué qu'elles alourdisent le texte des versions française et espagnole. D'autres ont affirmé que, en principe, ces amendements ne visaient qu'à rendre explicite ce qui existe déjà implicitement. D'autres encore ont estimé en revanche que les amendements sont impératifs pour qu'aujourd'hui, au XXI^e siècle, la Constitution soit acceptable.
7. Une préoccupation générale a été exprimée quant aux incidences que ces amendements constitutionnels auraient sur la signification et l'interprétation des conventions et recommandations existantes.

Mécanismes simplifiés visant à éviter le recours à un instrument d'amendement

8. Deux mécanismes simplifiés sont proposés pour éviter d'avoir à recourir à un instrument d'amendement; le premier ne s'appliquerait que dans le contexte de la Constitution, tandis que le second ferait progresser l'approche de l'égalité entre hommes et femmes qui est celle de l'Organisation en ce qui concerne ses textes officiels en général, y compris la Constitution:
- i) un projet de «note de l'éditeur», qui ne serait pas incorporée mais ajoutée au texte de la Constitution et qui renverrait à des résolutions récentes de la Conférence visant à promouvoir l'égalité entre les sexes dans la pratique de l'Organisation, notamment dans la composition des délégations et du personnel du Bureau (annexe III);
 - ii) un projet de résolution exprimant la volonté de la Conférence que le libellé de la Constitution soit conforme au principe de l'égalité entre les sexes (annexe IV). Ce procédé a été utilisé par au moins deux autres organisations internationales: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé.
9. L'avantage de la note de l'éditeur est que l'opération peut être rapidement menée à terme. Cette note, considérée comme relevant de la prérogative du Bureau, pourrait être adoptée

par le Conseil d'administration à la présente session, et le Bureau pourrait être invité à l'ajouter immédiatement au texte de la Constitution. En outre, en tant que texte non négocié énumérant les résolutions sur l'égalité entre hommes et femmes adoptées par la Conférence internationale du Travail et donc relevant de la faculté discrétionnaire du Bureau, la note de l'éditeur peut être automatiquement mise à jour par le Bureau à mesure que la Conférence adopte de nouvelles résolutions pertinentes. Cependant, une note de l'éditeur ne présente pas la visibilité qu'offre une résolution de la Conférence.

10. Le projet de résolution, en revanche, pourrait représenter une réponse plus globale et relativement rapide. Le Conseil d'administration pourrait soumettre la question pour discussion à la 100^e session de la Conférence internationale du Travail. La résolution de la Conférence recenserait, à la manière de la note de l'éditeur, les résolutions relatives à l'égalité entre hommes et femmes dans son préambule, tout en offrant une alternative pour remédier aux lacunes des dispositions sexuées mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus. Le projet se référerait notamment à la protection de l'égalité des droits des femmes et des hommes, renforçant ainsi la référence figurant dans le préambule à la protection des femmes. Il affirmerait que les hommes et les femmes auront accès, dans des conditions égales, à toutes les fonctions dans l'Organisation internationale du Travail et, de la sorte, répondrait aux problèmes posés par les articles 3, paragraphe 2, et 9, paragraphe 3, comme indiqué ci-dessus (voir annexe IV, paragraphes 1-4).
11. Le projet de résolution adopterait un cadre permanent à deux volets pour veiller à ce que le libellé des textes officiels de l'Organisation ne soit pas sexiste. Il s'agirait de déclarer en premier lieu que l'égalité entre hommes et femmes doit se refléter dans la rédaction des textes officiels autant que possible et en deuxième lieu que, conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin dans la Constitution de l'OIT inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente. Cette déclaration est importante pour affirmer la validité et le caractère non sexiste des textes existants en particulier (voir annexe IV, paragraphes 5 et 6). Si elle était adoptée, la résolution pourrait figurer dans la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés* (voir annexe IV, paragraphe 7).
12. D'autres organisations du système des Nations Unies se sont penchées sur la question de l'égalité entre hommes et femmes dans les textes officiels. Deux ont adopté des résolutions de leurs organes suprêmes indiquant que dans leurs textes fondamentaux, conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente⁴. Une troisième organisation a adopté un amendement à son texte fondamental qui consiste à consacrer la même règle générale d'interprétation dans une note de bas de page⁵.
13. ***A la lumière de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander que le Conseil d'administration considère une ou plusieurs des propositions suivantes:***
 - a) ***au sujet du libellé de la Constitution uniquement:***
 - i) ***approuver la note de l'éditeur figurant à l'annexe III et demander au Directeur général de la publier immédiatement sous forme électronique***

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la santé.

⁵ Union internationale des télécommunications.

et de la faire figurer dans la prochaine édition imprimée de la Constitution;

ii) décider de soumettre à la Conférence internationale du Travail les amendements proposés à la Constitution figurant à l'annexe I tels que modifiés sur la base des avis exprimés dans la commission, et demander au Directeur général de:

- soumettre les amendements proposés directement à la Conférence à sa 100^e session; ou*
- incorporer les amendements proposés dans le prochain instrument d'amendement proposé pour soumission à la Conférence;*

b) au sujet de l'égalité entre hommes et femmes dans le libellé des textes officiels de l'Organisation, y compris la Constitution, saisir la Conférence internationale du Travail, à sa 100^e session, du projet de résolution figurant à l'annexe IV.

Genève, le 27 octobre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 13

Annexe I

Texte de la Constitution ¹

PRÉAMBULE

Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleuses et travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, ~~et des adolescents,~~ et des l'égalité des droits entre femmes et hommes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleuses et travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe «à travail égal, salaire égal», l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleuses et travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

CHAPITRE PREMIER – ORGANISATION

Article 1

Etablissement

1. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le Préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le texte figure en annexe à la présente Constitution.

Membres

2. Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au 1^{er} novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des déléguées et délégués

¹ Note de l'éditeur: Le texte original de la Constitution, établi en 1919, a été modifié par l'amendement de 1922, entré en vigueur le 4 juin 1934; l'Instrument d'amendement de 1945, entré en vigueur le 26 septembre 1946; l'Instrument d'amendement de 1946, entré en vigueur le 20 avril 1948; l'Instrument d'amendement de 1953, entré en vigueur le 20 mai 1954; l'Instrument d'amendement de 1962, entré en vigueur le 22 mai 1963, et l'Instrument d'amendement de 1972, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

présents à la session, y compris les deux tiers des déléguées et délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

Retrait 5. Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception ~~par le Directeur général~~, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.

Réadmission 6. Au cas où un Etat aurait cessé d'être Membre de l'Organisation, sa réadmission en qualité de Membre sera régie par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article.

Organes

Article 2

[1.] L'Organisation permanente comprendra:

- a) une Conférence générale des représentantes et représentants des Membres;
- b) un Conseil d'administration composé comme il est dit à l'article 7;
- c) un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration.

[Note: Paragraphe supplémentaire entraînant la suppression de la deuxième phrase de l'article 3.2. et de l'article 9.3.]

[2. Les femmes et les hommes auront accès, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans l'Organisation.]

Conférence

Article 3

Sessions et déléguées ou délégués

1. La Conférence générale des représentantes et représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentantes ou représentants de chacun des Membres, dont deux seront les déléguées ou délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleuses et les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

Conseillères ou conseillers techniques

2. Chaque déléguée ou délégué pourra ~~être accompagné par~~ avoir des conseillères ou conseillers techniques, dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi ~~les ces~~ personnes ~~désignées comme conseillers techniques~~ devra être une femme.

Représentations des territoires non métropolitains

3. Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillères ou conseillers techniques supplémentaires pour accompagner ~~chacun de ses~~ déléguée ou délégués:

- a) des personnes désignées par lui ~~comme représentants d'un~~ de représenter ²un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses déléguées ou délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

4. S'il s'agit d'un territoire placé sous l'autorité conjointe de deux ou plusieurs Membres, des personnes pourront être désignées pour assister les déléguées ou délégués de ces Membres.

Désignation des représentantes ou représentants non gouvernementaux

5. Les Membres s'engagent à désigner les déléguées ou délégués et conseillères ou conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleuses et travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Statut des conseillères et conseillers techniques

6. Les conseillères et conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par les délégués auxquels ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale de la Présidente ou du Président de la Conférence, mais; ils ne pourront prendre part aux votes.

7. ~~Un~~ Tout déléguée ou délégué peut, par une note écrite adressée à la Présidente ou au Président, désigner l'un de ses conseillères ou conseillers techniques comme sa suppléante ou son suppléant, ~~et ledit suppléant~~ qui pourra alors, en cette qualité, ~~pourra~~ prendre part aux délibérations et aux votes.

8. Les noms des déléguées et délégués et de leurs conseillères et conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le gouvernement de chacun des Membres.

Pouvoir des déléguées ou délégués et conseillères ou conseillers techniques

9. Les pouvoirs des déléguées ou délégués et de leurs conseillères ou conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les déléguées et délégués présents, refuser d'admettre toute personne déléguée ou tout conseiller-conseillère technique qu'elle ne jugera pas avoir été désignée conformément aux termes du présent article.

Droit de vote*Article 4*

1. Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

2. Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'une ou l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre déléguée ou délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3, refuserait d'admettre l'une ou l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ~~ledit délégué~~ cette personne n'avait pas été désignée.

Lieu de réunion de la Conférence*Article 5*

Les sessions de la Conférence se tiendront, sous réserve de toute décision qu'aurait pu prendre la Conférence elle-même au cours d'une session antérieure, au lieu fixé par le Conseil d'administration.

Siège du Bureau international du Travail*Article 6*

Tout changement du siège du Bureau international du Travail sera décidé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les déléguées et délégués présents.

Conseil d'administration*Article 7***Composition**

1. Le Conseil d'administration sera composé de cinquante-six personnes:

Vingt-huit représentant les gouvernements,

Quatorze représentant les employeurs, et

Quatorze représentant les travailleuses et les travailleurs.

Représentantes et rReprésentants gouvernementaux

2. Sur les vingt-huit personnes représentant les gouvernements, dix seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix-huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les déléguées et délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des ~~délégués-délégations~~ des dix Membres susmentionnés.

Principales puissances industrielles

3. Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une

décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.

**Représentants
des employeurs
et des travailleuses ou
travailleurs**

4. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleuses et travailleurs seront élues respectivement par les déléguées et délégués des employeurs et les délégués des travailleurs de ces deux groupes respectifs à la Conférence.

**Renouvellement
du Conseil**

5. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

**Postes vacants,
désignation
des suppléantes ou
suppléants, etc.**

6. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléantes ou suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Bureau du Conseil

7. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président une personne à la présidence et deux vice-présidents personnes à la vice-présidence. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront représenteront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleuses et travailleurs.

Règlement

8. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

**Directrice ou Directeur
général**

Article 8

1. Une Directrice générale ou un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera cette personne sera désignée par le Conseil d'administration et en, de qui il recevra ses instructions. Elle et vis à vis de qui il sera responsable devant le Conseil de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

2. La Directrice ou le Directeur général ou son ou sa suppléante assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Personnel

Article 9

Recrutement

1. Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par la Directrice ou le Directeur général conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration.

2. Le choix fait par la Directrice ou le Directeur général devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités.

3. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes et un certain nombre des hommes. Femmes et hommes auront accès, dans des conditions égales, à toutes les fonctions du Bureau.

**Caractère international
des fonctions**

4. Les fonctions de la Directrice ou du Directeur général et du personnel auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ni les uns ni les autres ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

5. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de la Directrice ou du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

*Article 10***Fonctions du Bureau**

1. Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleuses et travailleurs ainsi que du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion de conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence ou par le Conseil d'administration.

2. Sous réserve des directives que pourrait lui donner le Conseil d'administration, le Bureau:

- a) préparera la documentation sur les divers points à l'ordre du jour des sessions de la Conférence;
- b) fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée pour l'élaboration de la législation sur la base des décisions de la Conférence, ainsi que pour l'amélioration de la pratique administrative et des systèmes d'inspection;
- c) s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Constitution, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne l'observation effective des conventions;
- d) rédigera et fera paraître dans telles langues que le Conseil d'administration jugera appropriées des publications traitant des questions concernant l'industrie et le travail qui présentent un intérêt international.

3. D'une manière générale, il aura tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence ou le Conseil d'administration jugeront à propos de lui attribuer.

Relations avec les gouvernements*Article 11*

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec la Directrice ou le Directeur général par l'intermédiaire ~~des~~ représentantes et représentants de leur gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou, à défaut ~~de ce représentant~~, par l'intermédiaire de ~~tel autre~~ fonctionnaires dûment qualifiés et désignés à cet effet par le gouvernement intéressé.

Relations avec les organisations internationales*Article 12*

1. L'Organisation internationale du Travail collaborera, dans le cadre de la présente Constitution, avec toute organisation internationale générale chargée de coordonner les activités d'organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées et avec les organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées dans des domaines connexes.

2. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre des dispositions appropriées pour que les représentantes et représentants des organisations de droit international public participent, sans droit de vote, à ses délibérations.

3. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris des organisations internationales d'employeurs, de travailleuses et travailleurs, d'agricultrices et d'agriculteurs, et de coopératrices et coopérateurs.

Arrangements financiers et budgétaires*Article 13*

1. L'Organisation internationale du Travail peut conclure avec les Nations Unies tels arrangements financiers et budgétaires qui paraîtraient appropriés.

2. En attendant la conclusion de tels arrangements ou si, à un moment quelconque, il n'en est pas qui soient en vigueur:

- a) chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de ses déléguées et délégués et de leurs conseillères et conseillers techniques, ainsi que de ses représentantes et représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas;

- b) tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration seront payés par le ~~Directeur général du~~ Bureau international du Travail sur le budget général de l'Organisation internationale du Travail;
- c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués et déléguées présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentantes et représentants gouvernementaux.

3. Les frais de l'Organisation internationale du Travail seront à la charge des Membres, conformément aux arrangements en vigueur en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 c) du présent article.

Contributions arriérées

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués ou déléguées présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Responsabilité de la Directrice ou du Directeur général pour l'emploi des fonds

5. La Directrice générale ou le Directeur général du Bureau international du Travail est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration pour l'emploi des fonds de l'Organisation internationale du Travail.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 14

Ordre du jour de la Conférence

1. Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le gouvernement d'un des Membres, par toute organisation représentative visée à l'article 3, ou par toute organisation de droit international public, au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

Préparation des travaux de la Conférence

2. Le Conseil d'administration établira des règles pour assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des Membres principalement intéressés, par une conférence préparatoire technique ou par tout autre moyen, avant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence.

Article 15

Communication de l'ordre du jour et rapports à soumettre à la Conférence

1. La Directrice ou le Directeur général remplira les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués et déléguées non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

2. Les rapports sur chacun des points à l'ordre du jour seront transmis de façon à atteindre les Membres à temps pour leur permettre de procéder à un examen approprié de ces rapports avant la Conférence. Le Conseil d'administration formulera les règles faisant porter effet à cette disposition.

Contestation de l'ordre du jour

Article 16

1. Chacun des gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire adressé à la Directrice ou au Directeur général, ~~lequel~~ qui devra le communiquer aux Membres de l'Organisation.

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les déléguées et délégués présents.

Inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour par la Conférence

3. Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Bureau de la Conférence, fonctionnement et commissions

Article 17

1. La Conférence élira une personne à la présidence ~~président~~ et trois personnes à la vice-présidence ~~vice-présidents~~. Les trois vice-présidents seront respectivement une ou un délégué d'un gouvernemental, ~~un délégué~~ des employeurs et ~~un délégué~~ des travailleurs. La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

Votes

2. La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant des pouvoirs à la Conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

Quorum

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des déléguées et délégués présents à la session.

Expertes et Experts techniques

Article 18

La Conférence pourra adjoindre aux commissions qu'elle constitue des conseillères et conseillers techniques qui n'auront pas voix délibérative.

Conventions et recommandations

Article 19

Décision de la Conférence

1. Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: *a)* d'une convention internationale; *b)* ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention.

Majorité requise

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des déléguées et délégués présents est requise.

Modification répondant à des conditions particulières locales

3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Textes authentiques

4. Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation seront signés par la Présidente ou le Président de la Conférence et par la Directrice générale ou le Directeur général. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. La Directrice ou le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la convention ou de la recommandation à chacun des Membres.

Obligations des Membres quant aux conventions

5. S'il s'agit d'une convention:

- a)* la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;
- b)* chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités

dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;

- c) les Membres informeront la Directrice ou le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
- d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention à la Directrice ou au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

**Obligations des
Membres quant aux
recommandations**

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront la Directrice ou le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

**Obligations
des Etats fédératifs**

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
 - i) conclure, en conformité avec sa Constitution et les Constitutions des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à

celles des Etats constituant, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;

- ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constituant, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités des Etats constituant, des provinces ou des cantons, d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;
- iii) informer la Directrice ou le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des Etats constituant, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci;
- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituant, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituant, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Effets des conventions et recommandations sur des dispositions plus favorables

8. En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleuses et travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.

Enregistrement auprès des Nations Unies

Article 20

Toute convention ainsi ratifiée sera communiquée par la Directrice ou le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Projets de conventions non adoptés par la Conférence

Article 21

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir.

2. Toute convention ainsi conclue sera communiquée par les gouvernements intéressés à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article 22***Rapports annuels
sur les conventions
ratifiées**

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

**Examen et transmission
des rapports***Article 23*

1. La Directrice générale ou le Directeur général présentera à la plus prochaine session de la Conférence un résumé des informations et rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application des articles 19 et 22.

2. Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis à la Directrice ou au Directeur général en application des articles 19 et 22.

**Réclamations au sujet
de l'application
d'une convention***Article 24*

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleuses et travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

**Possibilité de rendre
la réclamation publique***Article 25*

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

**Plaintes au sujet
de l'application
d'une convention***Article 26*

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'une déléguée ou d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il ~~n'est pas représenté n'a pas déjà un représentant~~ au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner ~~un délégué ou une déléguée~~ une personne pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

*Article 27***Informations à soumettre à la Commission d'enquête**

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 26, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

Rapport de la Commission d'enquête*Article 28*

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Suite à donner au rapport de la Commission d'enquête*Article 29*

1. La Directrice générale ou le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera le rapport de la Commission d'enquête au Conseil d'administration et à chacun des gouvernements intéressés dans le différend, et en assurera la publication.

2. Chacun des gouvernements intéressés devra signifier à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

Infraction à l'obligation de saisir les autorités compétentes*Article 30*

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une convention ou à une recommandation, les mesures prescrites aux paragraphes 5 b), 6 b) ou 7 b) i) de l'article 19, tout autre Membre aura le droit d'en référer au Conseil d'administration. Au cas où le Conseil d'administration trouverait que le Membre n'a pas pris les mesures prescrites, il en fera rapport à la Conférence.

Décisions de la Cour internationale de Justice*Article 31*

La décision de la Cour internationale de Justice concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément à l'article 29 ne sera pas susceptible d'appel.

Article 32

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour internationale de Justice.

Non-application des recommandations de la Commission d'enquête ou de la CIJ*Article 33*

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.

**Application
des recommandations
de la Commission
d'enquête ou de la CIJ**

Article 34

Le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour internationale de Justice, et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 27, 28, 29, 31 et 32 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour internationale de Justice sont favorables au gouvernement qui était en faute, le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**Application
des conventions
aux territoires
non métropolitains**

Article 35

1. Les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées, conformément aux dispositions de la présente Constitution, aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels ils seraient l'autorité chargée de l'administration, à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire ou que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales.

2. Chaque Membre qui ratifie une convention doit, dans le plus bref délai possible après sa ratification, communiquer à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration faisant connaître, en ce qui concerne les territoires autres que ceux dont il s'agit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous, dans quelle mesure il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées, et donnant tous les renseignements prescrits par ladite convention.

3. Chaque Membre qui aura communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation concernant les territoires visés au paragraphe ci-dessus.

4. Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire devra communiquer dans le plus bref délai possible la convention au gouvernement dudit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures. Par la suite, le Membre, en accord avec le gouvernement de ce territoire, pourra communiquer à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire.

5. Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

6. L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des paragraphes 4 ou 5 devra comporter l'acceptation, au nom du territoire intéressé, des obligations découlant des termes de la convention et des obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées. Toute déclaration d'acceptation peut spécifier les modifications aux dispositions de la convention qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales.

7. Chaque Membre ou autorité internationale qui aura communiqué une déclaration en vertu des paragraphes 4 ou 5 du présent article pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration

antérieure ou dénonçant l'acceptation des obligations de toute convention au nom du territoire intéressé.

8. Si les obligations d'une convention ne sont pas acceptées au nom d'un territoire visé par les paragraphes 4 ou 5 du présent article, le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale feront rapport à la Directrice ou au Directeur général du Bureau international du Travail sur la législation et la pratique de ce territoire à l'égard des questions traitées dans la convention, et le rapport montrera dans quelle mesure il aura été ou sera donné effet à toute disposition de la convention, par la législation, les mesures administratives, les contrats collectifs ou toutes autres mesures, et le rapport déclarera de plus les difficultés qui empêchent ou retardent l'acceptation de cette convention.

Amendements à la Constitution

Article 36

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

Interprétation de la Constitution et des conventions

Article 37

1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.

Conférences régionales

Article 38

1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales et établir telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.

2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation.

CHAPITRE IV – MESURES DIVERSES

Statut juridique de l'OIT

Article 39

L'Organisation internationale du Travail doit posséder la personnalité juridique; elle a notamment la capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;
- c) d'ester en justice.

1. L'Organisation internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les déléguées et délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration, ainsi que la Directrice générale ou le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les Etats Membres.

ANNEXE

**Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation
internationale du Travail
(Déclaration de Philadelphie)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment:

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de toutes et de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentantes et représentants des travailleuses et travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que:

- a) tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;
- b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;
- c) tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;
- d) il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;
- e) en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

- a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;
- b) l'emploi des travailleuses et travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;
- c) pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour toutes et tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleuses et travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;
- d) la possibilité pour toutes et tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous celles et ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;
- e) la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleuses et travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;
- f) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous celles et ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;
- g) une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleuses et travailleurs dans toutes les occupations;
- h) la protection de l'enfance et de la maternité;
- i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;
- j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

Annexe II

Techniques de rédaction

Dans la version française, une révision du texte devrait chercher à éliminer le plus possible l'utilisation du masculin dit «générique». Les procédés linguistiques suivants pourraient être utilisés en alternant entre eux afin de préserver la lisibilité du texte:

- a) le remplacement de masculins génériques par l'emploi de doublets masculin-féminin dans les cas suivants:
 - i) titres, fonctions, métiers, etc. – par exemple «le Président ou la Présidente», «conseillères et conseillers techniques», «travailleurs et travailleuses»;
 - ii) le doublet est limité à l'adjectif lorsque le nom est épïcène, par exemple «fonctionnaires internationales ou internationaux»;
 - iii) les doublets de pronoms tels que celle ou celui, toutes et tous, chacun ou chacune (ce dernier doublet pouvant parfois être remplacé par chaque), peuvent constituer une alternative à la répétition d'un doublet d'un titre ou d'une fonction;
 - iv) une technique encore rarement utilisée en rédaction législative consiste à employer lorsque cela est possible le trait d'union pour nommer les deux genres, afin d'éviter la répétition phonétique («les délégué-e-s» au lieu de «les déléguées et délégués»), ou alléger le texte (les représentant-e-s des Membres).
- b) le remplacement de masculins génériques par des tournures épïcènes ¹, notamment:
 - i) l'emploi de noms génériques ou collectifs, par exemple la personne («refuser d'admettre toute personne en tant que délégué» au lieu de «refuser d'admettre tout délégué»); la désignation de la fonction ou de l'unité administrative plutôt que la personne qui occupe la fonction ou dirige l'unité, par exemple «la présidence de la Conférence» au lieu de «le Président de la Conférence»; «la direction générale» au lieu de «le Directeur général»; «le personnel» au lieu de «les fonctionnaires». Il s'agit toutefois de s'assurer que le changement de termes n'affecte pas le sens de la disposition;
 - ii) l'utilisation du pluriel pour les substantifs, par exemple «les fonctionnaires» plutôt que «le ou la fonctionnaire»;
 - iii) l'emploi de pronoms épïcènes tels que on, quiconque, qui;
 - iv) l'utilisation des verbes à l'infinitif dans certains cas, par exemple «des personnes désignées par [un Membre] pour représenter un tel territoire» au lieu de «des personnes désignées par [un Membre] comme représentants d'un tel territoire».

¹ Un terme épïcène est un terme dont la forme ne varie pas selon le genre.

Annexe III

Projet de note de l'éditeur

L'égalité entre femmes et hommes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'Organisation internationale du Travail qui s'engage à lui donner effet dans son propre fonctionnement en vertu de sa Constitution et avec ses moyens d'action constitutionnels, y compris l'adoption de normes internationales du travail. La Conférence générale de l'Organisation n'a eu de cesse d'affirmer le principe de l'égalité entre les sexes, notamment dans la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et la résolution qui l'accompagne concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, qu'elle a adoptées à sa 60^e session (1975); dans la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleuses et les travailleurs en matière d'emploi, adoptée à sa 71^e session (1985); dans la résolution concernant la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité, adoptée à sa 92^e session (2004); et dans la résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent, adoptée à sa 98^e session (2009). En outre, dans la résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, qu'elle a adoptée à sa 67^e session (1981), la Conférence, rappelant le plan d'action de 1975, réaffirme que «Des mesures devraient être prises pour que les femmes soient prises en considération et désignées pour participer, sur un pied d'égalité avec les hommes et selon les mêmes critères, aux délégations prenant part ...» à toutes les réunions et conférences officielles de l'OIT.

Annexe IV

Projet de résolution de la Conférence internationale du Travail concernant la Constitution de l'OIT et l'égalité entre les sexes

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa ... session, 20..,

Considérant que l'égalité entre femmes et hommes dans le monde du travail est une valeur fondamentale de l'Organisation internationale du Travail, qui s'engage à lui donner effet dans son propre fonctionnement en vertu de sa Constitution et avec ses moyens d'action constitutionnels, y compris l'adoption de normes internationales du travail;

Rappelant que le principe de l'égalité entre les sexes est une question transversale touchant à la réalisation du mandat constitutionnel de l'OIT par le biais de ses quatre objectifs stratégiques, comme le reconnaît la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (2008);

Notant que la Conférence internationale du Travail n'a eu de cesse d'affirmer le principe de l'égalité entre les sexes, notamment dans la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et la résolution qui l'accompagne concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, qu'elle a adoptées à sa 60^e session (1975); dans la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée à sa 71^e session (1985); dans la résolution concernant la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité, adoptée à sa 92^e session (2004); et dans la résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent, adoptée à sa 98^e session (2009);

Notant aussi que, dans la résolution concernant la participation des femmes aux réunions de l'OIT, adoptée à sa 67^e session (1981), la Conférence réaffirme la résolution de 1975 concernant un plan d'action, laquelle souligne que «Des mesures devraient être prises pour que les femmes soient prises en considération et désignées pour participer, sur un pied d'égalité avec les hommes et selon les mêmes critères, aux délégations prenant part...» à toutes les réunions et conférences officielles de l'OIT, et que, par ailleurs, dans les conclusions adoptées à sa 98^e session (2009), elle déclare que l'OIT devrait «grâce à des mesures concrètes, améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux, dans toutes les réunions de l'OIT – y compris les sessions du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail»;

Affirmant l'importance du langage pour ce qui est de promouvoir l'égalité entre les sexes, y compris en assurant l'égalité de visibilité des femmes et des hommes,

1. Rappelle qu'en vertu de la Constitution de l'Organisation, dont le mandat repose sur la poursuite de la justice sociale, il est urgent de protéger l'égalité des droits des femmes et des hommes;
2. Affirme que les femmes et les hommes auront accès, dans des conditions égales, à toutes les fonctions dans l'Organisation internationale du Travail;
3. Souligne à nouveau l'urgente nécessité que des mesures soient prises pour garantir la participation la plus large possible des femmes à toutes les réunions de l'OIT sur un pied d'égalité avec les hommes, et exhorte les Etats Membres, conformément à ce principe, à inclure des femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail, en tant que conseillères et déléguées gouvernementales et non gouvernementales;
4. Invite le Conseil d'administration à veiller à ce que le recrutement et la promotion du personnel du Bureau international du Travail respectent le principe de représentation équilibrée des sexes, conformément à la politique intégrée du Bureau visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes;
5. Déclare que la rédaction des textes officiels doit refléter l'égalité entre les sexes autant que possible;

6. Déclare également que, dans la Constitution de l'OIT et autres textes juridiques de l'Organisation, conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente;
7. Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de faire figurer le texte de la présente résolution dans le *Bulletin officiel* ainsi que dans les publications suivantes du Bureau: *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et textes sélectionnés* et *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, de même que dans toute compilation ultérieure de textes juridiques de l'OIT, et de lui faire rapport périodiquement sur l'application de cette résolution.